

DECRET N°2011-445 DU 27 JUIN 2011

**PORTANT CREATION ET ATTRIBUTIONS D'UNE RECETTE
MUNICIPALE AUPRES DU CONSEIL MUNICIPAL.**

SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT

Décret n° 2011 - 445 du 27 juin 2011
portant création et attributions d'une recette municipale auprès
du conseil municipal

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 1-2000 du 1^{er} février 2000 portant loi organique relative au régime financier de l'Etat ;

Vu la loi n° 30-2003 du 20 octobre 2003 portant institution du régime financier des collectivités locales ;

Vu le décret n° 2000 - 187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des finances, du budget et du portefeuille public ;

Vu le décret n° 2010-34 du 28 janvier 2010 portant organisation du ministère des finances, du budget et du portefeuille public.

DECRETE :

Article premier : Il est créé, auprès du conseil municipal, un poste comptable principal du trésor dénommé recette municipale.

Article 2 : La recette municipale est chargée de :

- prendre en charge et recouvrer toutes les recettes et tout produit au profit du budget du conseil municipal ;
- prendre en charge et payer les dépenses du conseil municipal ;
- effectuer toutes les opérations de trésorerie ;
- assurer la garde et la conservation des deniers et valeurs du conseil municipal ;

- tenir à jour, dans le respect de règles de la comptabilité publique, la comptabilité des opérations de recettes, de dépenses et de trésorerie du conseil municipal ainsi que la comptabilité matières et la comptabilité patrimoniale ;
- produire en fin d'exercice le compte de gestion du conseil municipal.

Article 3 : La recette municipale est dirigée et animée par un receveur municipal, comptable principal du budget du conseil municipal.

Il a rang de directeur au sein de l'exécutif du conseil municipal. A ce titre, il perçoit une indemnité de fonction fixée par les textes en vigueur.

Article 4 : Le receveur municipal est nommé par arrêté du ministre chargé du budget.

Il est soumis à toutes les obligations d'un comptable principal.

Article 5 : L'organisation de la recette municipale auprès du conseil municipal est fixée par des textes spécifiques.

Article 6 : Le présent décret sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo. /-

Fait à Brazzaville, le 27 juin 2011

2011 - 445



Denis SASSOU-N'GUESSO. -

Par le Président de la République,

Le ministre des finances, du budget
et du portefeuille public,

Le ministre de l'intérieur et de
la décentralisation,



Gilbert ONDONGO. -



Raymond Zéphirin MBOULOU. -